



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Principaux points de la loi d'accélération des EnR

Accélérer les procédures sans renier nos exigences environnementales, notamment via un processus de planification

Libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs

**Un projet de loi
structuré autour de
quatre piliers**

Accélérer le déploiement de l'éolien en mer

Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable

Principaux points de la loi d'accélération des EnR

L'objectif de la loi est certes d'accélérer les procédures pour accélérer le développement des énergies renouvelables, sans pour autant renier sur nos exigences environnementales. **Il ne sera donc pas demandé aux Préfets de valider toutes les demandes sans analyse approfondie des services instructeurs.**

La loi permettra de plus de cibler préférentiellement le foncier de moindre enjeu pour le photovoltaïque, et de favoriser les synergies, notamment avec le monde agricole.

Des mesures ont également été mises en place, via ce texte, et via un décret publié préalablement, afin d'accélérer le traitement des contentieux des projets d'énergie renouvelable.

La loi introduit également de nombreuses mesures pour garantir une meilleure acceptabilité des énergies renouvelables, notamment via la mise en place d'un mécanisme de partage de la valeur des énergies renouvelables avec les collectivités d'accueil d'un parc.

Ces dispositions législatives devront être complétées par voie réglementaire. En parallèle, des dispositifs de soutien tarifaire continuent à être mis en place pour encourager le développement des projets d'énergie renouvelables.

Référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique

Ce référent a plusieurs missions, **qui seront précisées par voie réglementaire** :

- Faciliter les démarches administratives des pétitionnaires ;
- Coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations ;
- Faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire :
- **Fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique (« Etat facilitateur »).**

Le référent préfectoral unique jouera notamment un rôle central dans la définition des zones d'accélération et **sera la porte d'entrée pour l'appui des élus locaux dans cette planification du développement des énergies renouvelables.**

Ce référent est nommé parmi les sous-préfets.

Ce référent pourra s'appuyer sur les réseaux déjà existants de conseillers :

- Les Générateurs (conseillers PV + éolien)
- Réseau de conseillers « Gouvernance Locale »
- Autres réseaux de nouveau conseil aux territoires

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres

Les communes seront à l'initiative de définition de zones d'accélération.

Ces zones témoignent de la volonté politique des communes :

- Elles sont proposées par les communes
- Elles ne peuvent être intégrées dans la cartographie départementale que sur avis conforme de celles-ci

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

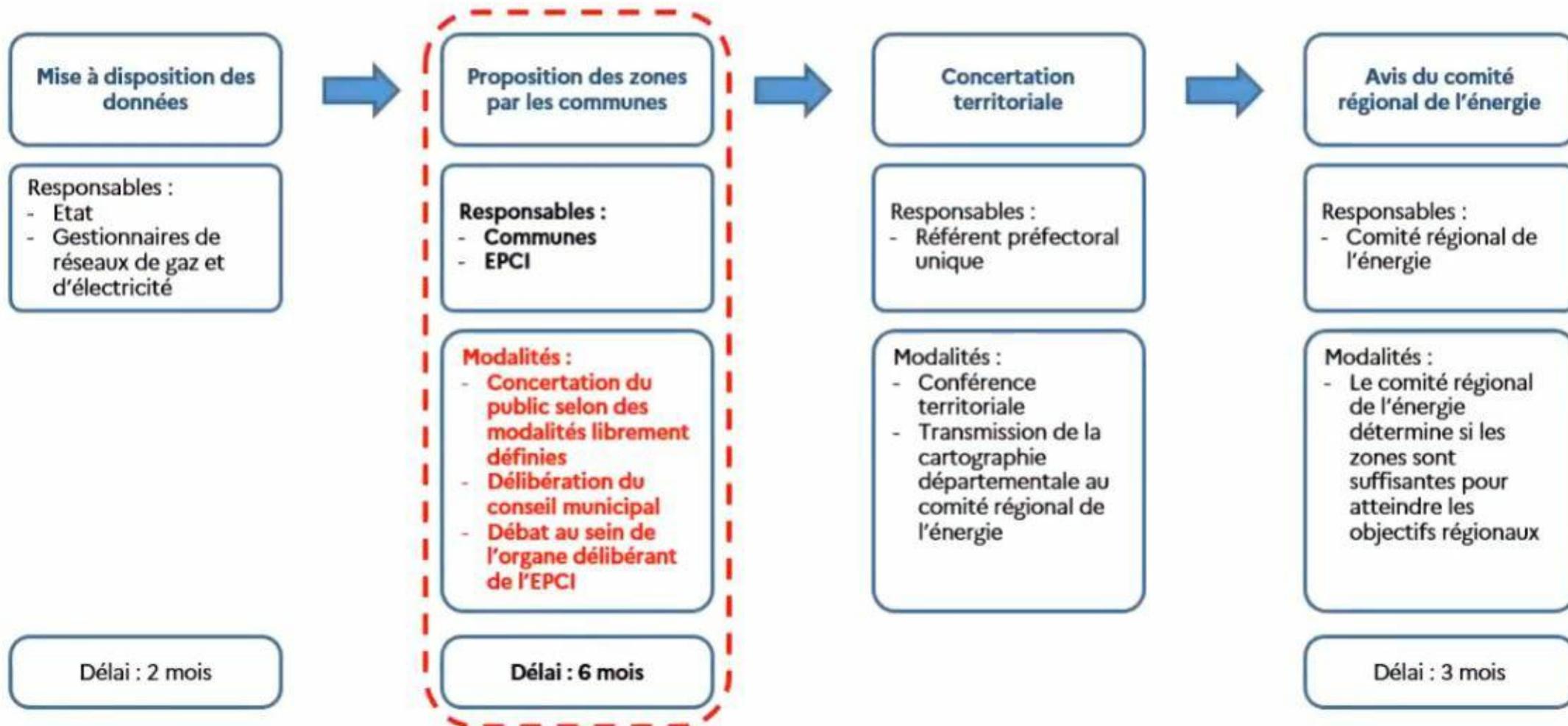
Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- Des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones
- Une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

Pour les projets se développant hors de ces zones, un **comité de projet sera obligatoire.**

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres



Planification du développement des énergies renouvelables terrestres

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables :
- Comité régional de l'énergie

Modalités :
- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

Cartographie des zones au niveau départemental

Responsables :
- Référent préfectoral unique

Modalités :
- **Arrêt de la cartographie après avis conforme** des communes pour les zones sur leur territoires
- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres

Les premières données doivent être transmises par l'autorité administrative sous deux mois.

Un travail a été engagé par le Ministère, en lien avec le Cerema & l'IGN pour concevoir un **portail cartographique**, impliquant de :

1. Récolter la donnée déjà existante ;
2. Rendre cette donnée disponible et intelligible via une plateforme numérique ;
3. Si besoin, créer de nouvelles données pour répondre au besoin.

Une première salve de données sera disponible sous deux mois. Elle sera complétée par la suite.
Un accompagnement sera également mis en place par le Cerema.

Phase 1 : 10 mars – 10 mai

Collecte données : installations existantes, cartographies, études de potentiel

Analyse simplifiée du potentiel PV sur bâtiment

Mise à disposition des données sur un Portail cartographique (existant)

Phase 2 : 10 mars – 10 décembre

Portail cartographique dédié

Cadastre solaire, nouvelles études de potentiel

Outil « saisie des zones d'accélération »



**Objectif :
Automne**

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres – Quel intérêt ?



Je suis élu



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.



Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors :

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs de développer des projets sur mon territoire.



Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.



Afin de les encourager à se diriger vers ces zones même si elles sont moins avantageuses économiquement (productible plus faible car zone moins ventée, ou moins ensoleillée), les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques pour les projets se développant sur les zones d'accélération

Le partage de la valeur des énergies renouvelables

Création d'un système de fonds auxquels les porteurs de **nouveaux** projets (électricité et gaz renouvelable) retenus à l'issue d'un appel d'offres devront contribuer.

Ces fonds permettront de financer des projets avec la ventilation suivante :

85%

Projets portés par la collectivité ou l'EPCI d'implantation du projet, en faveur :

- de la transition énergétique,
- de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité
- de l'adaptation au changement climatique
- des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique

15%

Projets de protection et de sauvegarde de la biodiversité

- Ces contributions peuvent également être satisfaites **par la prise de part des collectivités dans le capital de l'installation**
- Obligation pour les collectivités de rendre compte annuellement de l'utilisation de ces montants

Répartition de l'IFER : de nombreux débats. Lancement à venir (fin mai) d'un GT comprenant des parlementaires, sur la base de propositions qui seront faites par une mission IGF – IGEDD - CGE

Faciliter la réalisation de contrats directs pour la fourniture en énergie renouvelable

Les contrats de long terme, ou Power Purchase Agreement (PPA)

- d'une part permettent aux consommateurs (donc aux collectivités) de sécuriser leur approvisionnement à long terme **et d'être préservés des variations à la hausse des coûts de l'énergie**
- d'autre part permettent de développer des projets EnR en leur assurant une rémunération sur une durée cohérente avec leurs coûts d'investissements

Un travail mené avec les associations d'élus et de collectivités pour faciliter les dispositions de la commande publique pour ces contrats et pour les opérations d'autoconsommation collective :

- Clarification de la possibilité pour les collectivités de contractualiser avec :
 - un tiers pour réaliser une opération d'autoconsommation individuelle
 - un ou des producteurs pour une opération d'autoconsommation collective
 - un ou des producteurs pour un contrat de vente à long terme
- La durée du contrat pourra être définie en tenant compte de la durée d'amortissement des installations renouvelables, y compris dans le cas où la collectivité n'acquiert pas les installations.
- **Ces possibilités seront clarifiées dans des fiches méthodes, à destination des élus et des collectivités.**

Les mesures en faveur du développement des énergies renouvelables par les collectivités

- Possibilité d'imposer dans les appels d'offres que **les candidats ouvrent une part de leur capital aux collectivités** (article 95)
 - Possibilité pour les collectivités territoriales ou leur groupement de **prendre des parts dans un projet en échange d'une libération des droits pour l'occupation du domaine public** par le porteur de projet (article 96)
 - **Suppression de l'obligation de budget annexe** pour la production d'électricité au sein d'une opération d'autoconsommation lorsque les revenus sont inférieurs à un seuil qui doit être défini par voie réglementaire (article 88). **Un travail a été engagé sur cet arrêté.**
-
- **Clarification du cadre des communautés d'énergies renouvelables** et des communautés d'énergie citoyennes pour faciliter la prise de part par les collectivités dans les projets renouvelables (article 3)
 - **Possibilité de prendre en compte le caractère citoyen des projets** dans les conditions du soutien public de l'Etat (article 87). Cela pourra prendre la forme de bonus tarifaires (sous réserve de validation par la commission européenne)

Les mesures qui permettront de libérer plus de foncier

PV en loi littoral

- La possibilité d'installer des projets photovoltaïques en commune littorale
- La liste des friches sera précisée par décret. **Un travail a été engagé par la filière afin de recenser les friches.**
- Le porteur de projet devra apporter la preuve que le projet est préférable à un projet de renaturation
- La dérogation est également valable pour les bassins industriels de saumure saturée et pour les installations de stockage ou d'hydrogène rattachées à ces installations photovoltaïques

PV sur les délaissés autoroutiers

- Possibilité d'installer des projets photovoltaïques sur les délaissés autoroutiers
- Possibilité d'installer des projets à proximité des voies ferrées dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité et le bon fonctionnement

Les mesures qui concernent les collectivités

Obligation d'équipement des parkings de plus de 1500m² de panneaux photovoltaïque sur la moitié de leur surface

- Obligation pour les nouveaux parkings au 1^{er} juillet 2023 : obligation de la loi Climat et Résilience
- Application aux parkings existants hors concession ou DSP à compter de **2026** (plus de 10 000 m²) et de **2028** (entre 1500 et 10 000 m²)
- Application aux parkings existants en concession ou DSP à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028
- **Dérogations possibles** pour raisons techniques, architecturales, patrimoniales, environnementales, économiques, dans le cas de parkings déjà végétalisés

Obligation d'équipement des toitures en photovoltaïque

- Extension des obligations de la loi Climat et résilience pour **les bâtiments neufs ou faisant l'objet d'une rénovation lourde**
 - Applicables aux bâtiments de plus de 500m² dont les bâtiments administratifs et les bâtiments à usage de bureaux
 - Obligation progressive d'équipement : 30% à compter du 1^{er} juillet 2023, puis 40% au 1^{er} juillet 2026, puis 50% à compter du 1^{er} juillet 2027
- **Obligation pour les bâtiments existants de plus de 500m²** d'être équipés de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs de végétalisation à compter du 1^{er} janvier 2028

Photovoltaïque sur terrain agricole

Agrivoltaïsme

Projets qui doivent **apporter un des services suivants à l'agriculteur** :

- Une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal ;

De plus, le projet ne doit pas porter atteinte à de façon substantielle à l'un de ces services (ou induire une atteinte limitée à deux autres)

Les projets doivent :

- être **réversibles**
- ne pas conduire à ce que l'installation PV soit **l'activité principale** de la parcelle agricole

Projets sur terrains agricoles et forestiers

- Uniquement sur des terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis un certain temps, identifiées dans un document cadre.
- Interdits sur les terrains de plus de 25 Ha nécessitant une autorisation de défrichement*

L'avis CDPENAF est conforme, sauf pour les terrains identifiés dans le document cadre.

Un travail est en cours avec les services déconcentrés, les OPA et les énergéticiens pour la rédaction du cadre réglementaire.

Une présentation dédiée sera réalisée.

A cette occasion, un retour sur la consommation d'espace du photovoltaïque pourra également être fait.

**Cette disposition s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi*